

DROIT INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

La nature du droit international veut cependant que le juge ne soit que très rarement amené à résoudre les conflits naissant entre les sujets de droit, et quelque importance que la fonction herméneutique du développement durable puisse revêtir, il serait trop réducteur de limiter cet objectif à cette seule fonction juridique. Une telle limitation équivaut finalement à oublier que les destinataires premiers de l'objectif de développement durable ne sont pas les juges, mais les Etats eux-mêmes, tel qu'il ressort des centaines de conventions internationales dans lesquelles il apparaît. Et, aussi attrayante que peut être la fonction judiciaire, son rôle quantitatif dans l'exécution du droit international ne demeure que minimale. Ce sont les Etats eux-mêmes qui sont encore essentiellement responsables de la mise en œuvre du droit international. Or les Etats sont liés par une obligation de poursuivre le développement durable, une obligation de s'efforcer d'y parvenir, et, en mettant en œuvre ces centaines de conventions, ils ont le pouvoir de contribuer, jour après jour, à ce que le développement durable devienne une réalité. L'affermissement coutumier de l'objectif de développement durable et l'individualisation progressive du socle de mesures propres à assurer sa réalisation signifient néanmoins que lorsqu'un litige est porté devant le juge, celui-ci a aujourd'hui en mains suffisamment d'éléments pour vérifier si le projet de développement économique en question⁷¹ répond effectivement aux exigences de la promotion du développement durable, c'est-à-dire à l'obligation pour l'Etat responsable du projet de s'efforcer de parvenir au développement durable.

RÉSUMÉ

La large diffusion du développement durable en droit international en fait un objet d'étude incontournable. Cependant sa nature fluide et l'imprécision tant de son sens que de son contenu le rendent rebelle à la classification juridique. La doctrine tend ainsi généralement à éluder la question de la nature juridique du développement durable et à avancer soit qu'il s'agit d'une règle politique plutôt que juridique, soit que l'on a ici affaire à une nouvelle branche du droit international. On a encore pu avancer que le développement durable prend toute sa signification du point de vue du rôle qu'il peut jouer entre les mains du juge, en tant que « norme interstitielle », c'est-à-dire en tant que standard d'interprétation permettant d'influencer le contenu des normes primaires. L'incidence herméneutique du développement durable est en effet indéniable et le juge a pu, sur son fondement, recourir à une interprétation évolutive des traités, résoudre un conflit de normes ou d'intérêt, ou encore aller jusqu'à réviser certaines dispositions conventionnelles. La portée juridique du développement durable ne se réduit toutefois pas à sa seule fonction interprétative. La plupart

⁷¹ A supposer que le différend porté devant le juge implique les conséquences potentielles sur l'environnement de l'Etat demandeur d'un projet de développement économique exécuté par l'Etat défendeur, comme ce fut le cas jusqu'à présent dans la plupart des espèces portées devant les juridictions internationales ayant donné lieu à des réflexions relatives au développement durable.

S.F.D.I. – COLLOQUE DE LYON

des conventions internationales faisant référence à la notion y voient un objectif à atteindre. En ce sens, le développement durable tend bien à encadrer le comportement des Etats. En se définissant comme objectif à atteindre, il pose non pas une obligation absolue, mais relative d'atteindre le développement durable. Entrant dans la catégorie des obligations de moyens ou de s'efforcer, les Etats sont finalement soumis à une obligation de promotion du développement durable.

ABSTRACT

The wide dissemination of sustainable development in international law has generated considerable academic interest. However, because of its evasive and flexible content academic commentary has often been at pains to ascertain sustainable development's legal nature, which has proved a notion rebellious to legal classification. It is thus often seen as a political rather than a legal norm, or as a new branch of international law. On yet another analysis, sustainable development is to be understood as an "interstitial norm" capable of influencing the content of primary norms, thus exerting its normative influence as an interpretative tool in the hands of judges. Its interpretative function is certainly very significant. Judicial bodies have used it to legitimize recourse to evolutive treaty interpretation, as a rule of conflict resolution, or even to redefine conventional obligations. However, beyond this convenient hermeneutical function, by laying down an objective to strive for in hundreds of treaties, sustainable development primarily purports to regulate state conduct. As an objective, it lays down not an absolute but a relative obligation to achieve sustainable development. Such obligations are known as obligations of means or of best efforts. In other words, legal subjects are under an obligation to promote sustainable development.